

## L'évolution des maquettes au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les arrêtés des 9 et 15 décembre 2021 relatifs aux instructions budgétaires et comptables (IBC) applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux ont été publiés le 31 décembre 2021.

Ces arrêtés visent à actualiser, comme chaque année, les différentes IBC.

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2022 des instructions budgétaires et comptable relatives aux plans comptables M14, M4x et M57.

Elle tient notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2021.

### ◆ **Pour la M14 :**

(Arrêté du 9 décembre 2021)

#### **Suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une imputation spécifique a été créée pour l'exercice 2022 :

- Compte 64114 « Personnel titulaire – Indemnité inflation »
- Compte 64134 « Personnel non titulaire - Indemnité inflation »
- Compte 64164 « Emplois d'insertion – indemnité inflation »
- Compte 64171 « Apprentis - rémunérations »
- Compte 64172 « Apprentis – indemnité inflation »
  
- Compte 6415 « Indemnité inflation » pour les maquettes M14 simplifiée (communes de moins de 500 habitants)

#### **Généralisation du dispositif « pass Culture »**

Dans le cadre de la généralisation du dispositif « pass Culture » défini par le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021, le compte 709 enregistre le montant de la remise effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la SAS est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €). Il s'agit de la seule opération de nature à mouvementer ce compte

#### **Modification du commentaire du compte 7333 « Taxes funéraires »**

Ce compte enregistre les taxes funéraires que les communes peuvent, par délibération, décider de percevoir sur l'ensemble des opérations funéraires effectuées sur le territoire de la commune en application de l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales. L'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 supprime les taxes prévues par l'article L.2223-22 du code général des collectivités territoriales pour les convois, les inhumations et les crémations mais n'abroge pas certaines redevances connexes. C'est ainsi le cas de la taxe de superposition des corps, également appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations », de la taxe de réduction et réunion de corps, et des redevances pour mise au dépositaire, pour dépôt d'urne dans une tombe ou case, superposition, place supplémentaire et acte de rétrocession

#### **Comptes renommés :**

Compte 7323 « Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques

## **Autres modifications**

✓ Les maquettes prennent par ailleurs en compte la suppression de la taxe d'habitation dans l'ensemble des états et annexes (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives), en présentation développée (**état IV-D1**) et en présentation simplifiée (**état II-D1**)

✓ Modification des maquettes budgétaires par fonction ainsi que celles par nature, pour les comptes administratifs

- **Etat IV-C1.2** (développée) et **II-C1.2** (simplifiée) Actions de formation des élus : des colonnes supplémentaires sont désormais à compléter pour le nom de l'organisme de formation, le coût de la formation, sa date et son lieu.

### ◆ **Pour la M4x** ([Arrêté du 9 décembre 2021](#))

#### **-suppression des plans de comptes M42 et M43 abrégé**

au 1er janvier 2022, les plans de comptes M42 et M43-abrégé basculent respectivement vers la M4 et vers la M43 développée, ce dernier étant nommé désormais « plan de comptes M43 ».

Les plans de comptes applicables aux différents services publics locaux à caractère industriel et commercial sont désormais les suivants :

- M41 pour les services publics de distribution d'énergie électrique et gazière
- M43 développé pour les services publics locaux de transport de personnes disposant de trois véhicules et plus ;
- M44 pour les établissements publics fonciers locaux ;
- M49 développée pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
- M49 abrégée pour les services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, que les communes ou les groupements de moins 10 000 habitants et les services affermés peuvent appliquer ;
- M4 pour tous les autres services publics locaux à caractère industriel ou commercial. »

#### **- compte 23 « Immobilisations en cours**

Le suivi comptable des avances et acomptes est harmonisé entre les différentes instructions. Pour l'instruction M4, cela implique la modification de l'intitulé des comptes 237 et 238 qui ne concerneront plus les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations (incorporelles et corporelles) mais seulement les avances à compter du 1er janvier 2021.

#### **- Compte 601 « Achats stockés – Matières premières et fournitures »**

« Ce compte enregistre, outre les achats de matières premières et de fournitures stockées, les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et de certificats d'économie d'énergie<sup>2</sup>, assimilés, sur le plan comptable, à des matières premières administratives. ». Le compte 601 est créé en M49 abrégée à cet effet.

## **Comptes créés**

### • **Création du compte 63514 « Taxe sur les véhicules de société »**

S'agissant de taxe sur les véhicules de société, le BOF i P précise que « Conformément à l'avis émis par le Conseil d'État, le 8 janvier 1957, la taxe sur les véhicules des sociétés est applicable aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'État,

des départements et des communes ayant un caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière. D'une part, en effet, ces établissements sont soumis au même régime fiscal que les entreprises privées et, d'autre part, les opérations auxquelles ils se livrent pourraient être effectuées par des sociétés passibles de la taxe. »

En l'absence de spécificités des SPIC par rapport au PCG, le **compte 63514** « Taxe sur les véhicules de société » est créé dans les plans de comptes M4, M41, M44, M49 développé

- **Création d'un compte dédié à la consommation finale d'électricité en M41**

Actuellement, le compte 7351 « Taxe sur l'électricité » retrace principalement la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) mais également d'autres taxes sur l'électricité telles que la contribution tarifaire d'acheminement (CTA). Aussi, afin d'isoler ces différentes taxes sur l'électricité est-il décidé de subdiviser le compte 7351 pour créer les **comptes 73511** « Taxe sur la consommation finale d'électricité », **73512** « Contribution tarifaire d'acheminement » et **73518** « Autres taxes sur l'électricité »

- **Création du compte 1022 « Fonds d'investissement »** dans le plan de comptes M43.

- **Création des comptes 4675 et 4716 en M44**

Afin de s'assurer de la mise en œuvre pratique du financement participatif par les établissements publics fonciers locaux, il convient de créer les comptes 4675 « Mandataires – Opérations déléguées – Recettes » et 4716 « Versements des mandataires » en M44.

- ◆ **Pour la M57**

Ce paragraphe concerne les modifications apportées au référentiel M57 utilisé à ce jour de plein droit pour les Métropoles, par droit d'option pour les autres collectivités.

Elle sert également de référence aux nouvelles collectivités expérimentatrices du copte financier unique (CFU).

A noter qu'un paragraphe spécifique est intégré dans la fiche relative à l'expérimentation du CFU.

### **Mise en réserve budgétaire à partir de l'excédent des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable du dispositif de mise en réserve relatif aux départements, un schéma spécifique sera créé pour l'exercice 2022.

### **Précisions sur l'amortissement des réseaux**

L'IBC M57 indique que « l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif ». Les comptes 2151 et 2152 qui retracent ces immobilisations sont précisés dans le commentaire ainsi que la disposition applicable (article R.2321-1 du CGCT). Le changement de méthode comptable est prospectif et s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2020 ou de l'adoption du référentiel M57.

Par ailleurs, en lien avec la définition des dépenses obligatoires des communes, les compte 2153, 2154, 21753, 21754, 2253, 2254 et 21352 ne sont pas soumis à un amortissement obligatoire dans les comptes des communes et EPCI. Le tableau des amortissements obligatoires par nature de collectivité est mis à jour en ce sens.

### **Création des comptes 6484 « Congé pour difficulté opérationnelle » et 6488 « Autres » :**

« Le revenu de remplacement versé aux agents en congé pour difficulté opérationnelle est

enregistré sur le compte 6484 (loi n°2000-628 du 7 juillet 2000). Le compte 6488 enregistre les indemnités versées aux agents au titre de la cessation progressive d'activité. Il enregistre également la fraction prise en charge par les entités de tout ou partie des titres d'abonnement de transport souscrits par leur personnel (article 5 de la loi n°82-684 du 4 août 1982 et article 109 de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000). »

### **Création de nouvelles déclinaisons sur le compte de produit lié à la neutralisation budgétaire pour mieux identifier la nature des opérations**

Afin de faciliter les contrôles comptables, le compte 7768 « Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions » devient un compte racine et est subdivisé de façon à permettre la distinction entre les opérations de neutralisation budgétaires relatives aux amortissements et celles relatives aux provisions et dépréciations :

- compte 77681 « Neutralisation des amortissements » ;
- compte 77682 « Neutralisation des dépréciations et provisions ».

Le compte 6768 est par ailleurs renommé « Neutralisation des dépréciations et provisions ».

### **Plan de comptes M57 A et M57 D**

Suite aux travaux de transposition des comptes M14 vers la M57A, différentes intégrations sont réalisées et sont présentées en annexe 1. L'intégration des caisses des écoles et des SDIS génère également des créations de comptes. En revanche, l'intégration des CCAS se fait à plan de comptes constant, i.e sans création de comptes dédiés à leur activité.

### **Le tome III sur les protocoles informatiques est intégré dans le référentiel M57 au 1er janvier 2022**

**INTEGRATION D'UN TOME V « Les règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale »**  
A l'instar de la M14, un tome dédié est consacré aux règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale. Ainsi, les dispositions ont-elles été actualisées en vue de l'intégration d'un nouveau tome V dans le référentiel M57.

### **Précisions sur la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice**

Par mesure de simplification, les communes et groupements à fiscalité propre dont la population totale est inférieure à 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder au rattachement de leurs charges et produits. L'IBC M57 précise désormais que cette disposition est applicable quel que soit le plan de comptes adopté (abrégé ou développé)

Pour plus de précisions sur l'ensemble des modifications apportées à chacune des maquettes existantes, il convient de consulter les mises à jour en ligne sur le site des collectivités locales

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>